

MOTS CLEFS : Propriété littéraire et artistique- droit d'auteur- contrefaçon- prescription- point de départ

Dans cet arrêt de rejet, la première chambre civile de la Cour de cassation est venue réaffirmer la question du point de départ de la prescription pour les actions en contrefaçon. Cet arrêt vient confirmer l'idée que le délai de prescription des actions en contrefaçon du droit d'auteur court dès que le caractère contrefaisant a pu être prouvé.

Faits : En 1985, un artiste sculpteur, peintre spécialisé dans la représentation de chevaux, a reçu une commande dans le but d'intégrer une de ses créations dans le jardin d'un musée. Constatant que plusieurs reproductions de son œuvre avaient été réalisées sans son accord par une société tierce, ce dernier a intenté une action en contrefaçon pour faire cesser l'atteinte à son droit d'auteur.

Procédure : Dans un arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 décembre 2008, les juges ont reconnu que les reproductions présentes dans le jardin de la société tierce avaient un caractère contrefaisant.

Dans une lettre envoyée à la société tierce le 5 mai 2020, l'artiste peintre demande la cessation de la contrefaçon et contacte le directeur du musée afin de convenir d'une réparation de son préjudice. Le 5 mars 2021, l'artiste assigne la société en référé dans le but de faire cesser la contrefaçon mais cette dernière lui oppose une fin de non-recevoir tirée de la prescription quinquennale.

La cour d'appel de Douai a rejeté les demandes de l'artiste en application des dispositions de l'article 2224 du code civil en considérant que l'action indemnitaire était prescrite. L'artiste fait donc grief à l'arrêt de déclarer irrecevables les demandes en réparation formées contre la société. Il affirme en ce sens que l'action aux fins de faire cesser les atteintes au droit d'auteur n'est soumise à aucun délai de prescription, la propriété ne s'éteignant pas par le non-usage.

Problème : La prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil est-elle applicable aux demandes indemnitaires suivant la reconnaissance d'une contrefaçon ? Quel est le point de départ dudit délai.

Solution : Sur le fondement de l'article 2224 du code civil, la Cour a confirmé la solution rendue par les juges du fond en reconnaissant que les actions civiles en contrefaçon se prescrivent par cinq ans à compter de la date où le titulaire des droits aurait dû connaître les faits même si la contrefaçon s'inscrit dans la durée.

SOURCE :

- Article 2224 du code civil.
- Cour d'appel de Douai, 22 septembre 2022 n° 21-06.332.
- Cass. 1re civ., 3 juill. 2013, n° 10-27.043.
- Cass. 1re civ., 6 avr. 2022, n° 20-19.034.
- « *Pour le départ du délai de prescription de l'action en contrefaçon* », Coraline Favrel, Communication Commerce électronique n° 1, Janvier 2024, comm. 3.

NOTE :

Dans cet arrêt de rejet, la Cour de cassation vient apporter des précisions sur la question de la prescription en matière de contrefaçon. En droit d'auteur, les actions en cessation de contrefaçon sont soumises aux dispositions du droit commun. La difficulté se trouve toujours dans la détermination du point de départ de la prescription.

L'APPLICATION DE LA PRESCRIPTION QUINQUENNALE EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON.

Le code de propriété intellectuelle ne prévoit aucune disposition concernant la prescription des actions en contrefaçon si bien qu'elles sont soumises aux règles de droit commun et notamment à l'article 2224 du code civil. Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La question de l'application de la prescription quinquennale a déjà été tranchée par la première chambre civile. En cas d'absence de dispositions spécifiques dans le code de propriété intellectuelle, les règles du droit commun trouvent à s'appliquer. (*Cass. 1re civ., 3 juill. 2013, n° 10-27.043*).

Si la mise en débat de la prescription quinquennale ne posait pas de difficulté, tel n'était pas le cas du point de départ de son délai. En l'espèce, le demandeur soutenait que l'action ne tombait pas sous le coup de la prescription dès lors que le caractère contrefaisant de l'œuvre était continu.

En estimant que la contrefaçon constituait un délit de nature imprescriptible, il entendait faire valoir une atteinte continue à son droit patrimonial lui ouvrant droit à une réparation pécuniaire.

Néanmoins, les juges du fond ont considéré que l'article 2224 du Code Civil s'applique aux actions réelles telle que l'action en contrefaçon (*Cass. 1re civ., 6 avr. 2022, n° 20-19.034*).

Si la contrefaçon fait partie de la catégorie des délits dits continus, c'est-à-dire les délits qui peuvent s'étendre sur une certaine durée, l'action est prescrite au jour où le dernier acte est commis. Ainsi, les actions en contrefaçon se prescrivent au jour où le demandeur aurait dû connaître les faits délictueux.

LA QUESTION DU POINT DE DEPART DE LA PRESCRIPTION.

Les juges de la première chambre civile vont admettre que le jugement rendu par la



cour d'appel de Paris le 17 décembre 2008 marquait le point de départ du délai de prescription de sorte que l'action en réparation était prescrite depuis le 17 décembre 2013.

Une lecture stricte des dispositions de l'article 2224 du code civil situe le point de départ de la prescription à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

En suivant cette interprétation stricte, les juges auraient pu considérer que le point de départ de la prescription se situait au jour de l'expertise, soit en 2004. Ils ont toutefois retenu que le jugement de 2008 faisait courir le délai de prescription et consacrent ce faisant une interprétation souple de l'article 2224 du code civil, favorable à l'indemnisation des victimes.

L'artiste a quant à lui sollicité la réparation de son préjudice en 2020. La tardivité de sa demande ne pouvait donc échapper à la prescription de son action en dépit de

l'interprétation indulgente des juges. En conséquence, le caractère continu de la contrefaçon ne peut être regardé comme une cause d'interruption ou de prorogation du délai de prescription.

Le délit de contrefaçon est constitué dès lors qu'il y a reproduction, diffusion en violation du droit d'auteur. Ainsi, un nouveau délai de prescription court dans le seul cas où le demandeur prouve l'existence d'un nouvel acte de reproduction, de diffusion ou de publication de l'œuvre.

Afin d'obtenir indemnisation de son préjudice, il aurait été nécessaire qu'une nouvelle reproduction intervienne, donnant lieu à un nouvel acte contrefaisant.

Mélodie Goyet Master 2 Droit de la
Création Artistique et Numérique.

IREDIC 2024

ARRET :



Faits et procédure :

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 22 septembre 2022), en 1985, M. [P], artiste, sculpteur et peintre, spécialisé dans la représentation de chevaux, sollicité par M. [U], fondateur du Musée du [4] aux [Adresse 5], a créé une œuvre destinée au musée, intitulée « Fontaine aux chevaux » ou « la Prueva », consistant en une sculpture monumentale représentant trois chevaux dans une demi-vasque circulaire.

2. Plusieurs reproductions sans autorisation de cette œuvre ou de partie de l'œuvre ont été réalisées par [X] [K] dit [X] [G]. L'une de celles-ci, dont le caractère contrefaisant a été reconnu par arrêt irrévocable de la cour d'appel de Paris du 17 décembre 2008, a été exposée dans les jardins de la société le [Adresse 6] ayant pour activité la gestion des jardins botaniques et parc animalier à [Localité 3], fondée par M. [U].

3. Par lettre du 5 mai 2020, M. [P] a contacté M. [U] en sa qualité de directeur du parc « le [Adresse 6] », afin de convenir des moyens d'une réparation amiable au titre de la violation de ses droits de propriété intellectuelle.

4. Le 5 mars 2021, M. [P] a assigné en référé M. [U] et la société le [Adresse 6], en contrefaçon de droit d'auteur, afin de faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et d'obtenir l'indemnisation provisionnelle de son préjudice. M. [U] et la société le [Adresse 6] ont opposé une fin de non-recevoir tirée de la prescription.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

6. M. [P] fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables ses demandes formées contre la société le [Adresse 6], alors « que si l'action en réparation des atteintes portées aux droits de l'auteur se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, l'action aux fins de faire cesser lesdites atteintes n'est soumise à aucun délai de prescription, la propriété ne s'éteignant pas par le non usage ; qu'en retenant, pour déclarer irrecevable l'ensemble des demandes formées par M. [P] au titre de la contrefaçon de sa statue intitulée "Fontaine aux chevaux" ou "la Prueva", que la prescription des actions civiles en contrefaçon de droit d'auteur est soumise au délai quinquennal de l'article 2224 du code civil dont le point de départ est le jour où le titulaire a eu connaissance de la contrefaçon, même si celle-ci s'inscrit dans la durée, et que M. [P] a été informé de la présence de la statue litigieuse dans le jardin de la société le [Adresse 6] dès le rapport d'expertise du 3 septembre 2004 dans le cadre de l'instruction pénale qui a abouti à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 décembre 2008 reconnaissant son caractère contrefaisant, de sorte que le délai de prescription a expiré le 17 décembre 2013, cependant que n'étaient pas prescrites les demandes de M. [P] tendant à faire cesser les actes de contrefaçon par la remise entre ses mains de l'œuvre contrefaisante aux fins de destruction, la cour d'appel a violé les articles 544, 2224 et 2227 du code civil. »

Réponse de la Cour

7. Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour



où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

8. C'est à bon droit que, après avoir énoncé que la prescription des actions civiles en contrefaçon de droit d'auteur est soumise à ces dispositions, la cour d'appel a retenu que, le délai de prescription ayant

commencé à courir le 17 décembre 2008, date à laquelle avait été admis le caractère contrefaisant de l'œuvre exposée, l'action intentée le 5 mars 2021 était prescrite, même si la contrefaçon s'inscrivait dans la durée. 9. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi.

